

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-03-12. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 15, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-03-12. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 15 MARS 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-03-12.2a/07-03-12.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-03-12.2a/07-03-12.2a.html

-
1. *Adil Charkaoui c. Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Soliciteur général du Canada* (C.F.) (31597)
 2. *Steeve Leboeuf c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31660)
 3. *General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited v. Royal Bank of Canada* (N.L.) (31690)

31597 Adil Charkaoui v. Minister of Citizenship and Immigration and Solicitor General of Canada (F.C.A.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Fundamental justice - Evidence - New evidence submitted to designated judge shortly before detention review resulting from issuance of security certificate with view to inadmissibility - Applicant challenging belated disclosure and reliability of documents - Destruction of notes and recordings of Canadian Security Intelligence Service (CSIS) serving as basis for ministers' allegations - Policy of destroying notes and recordings admitted - Whether

Court of Appeal erred in not finding that Applicant's right to procedural fairness irremediably breached by actions of CSIS, which systematically destroys notes from interviews of witnesses and other evidence in accordance with its interpretation of s. 12 of *Canadian Security Intelligence Service Act* - Whether Court of Appeal erred in holding that Federal Court judge determining reasonableness of security certificate can admit allegations and evidence of which ministers had no knowledge when certificate was signed in order to justify their decision to exclude permanent resident from Canada - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23, s. 12 - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 78(e).

In the context of a fourth detention review after a security certificate was issued against him, the Applicant disputed certain new allegations by the Respondent ministers. Following the review, which he had in the meantime postponed, the designated judge ended the detention. However, the main proceedings for the Applicant's deportation from Canada were still pending. The Applicant argued that the main proceedings were tainted by the destruction of sources of evidence and should be quashed or that this new part of the evidence should at least be struck from the record.

February 1, 2005
Federal Court
(Noël J.)

Applicant's motion to quash security certificate issued against him dismissed; Applicant's alternative application to exclude from evidence summary of additional information given to designated judge on fourth detention review dismissed

June 6, 2006
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

September 5, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31597 Adil Charkaoui c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada
(CAF) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits - Justice fondamentale - Preuve - Nouveaux éléments de preuve présentés au juge désigné peu avant une révision de détention résultant de l'émission d'un certificat de sécurité en vue d'une interdiction de territoire - Tardiveté de la transmission attaquée et fiabilité des documents contestée - Destruction de notes et enregistrements du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ayant contribué à former les allégations des ministres - Politique de destruction de notes et enregistrements admise - La Cour d'appel a-t-elle erré en ne concluant pas que le droit à l'équité procédurale du demandeur avait été enfreint irrémédiablement par l'action du SCRS qui détruit systématiquement les notes d'entrevues faites avec les témoins et d'autres éléments de preuve et ce, en vertu de son interprétation de l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*? - A-t-elle erré en décidant qu'un juge de la Cour fédérale procédant à la détermination du caractère raisonnable d'un certificat de sécurité est autorisé à admettre en preuve des allégations et preuves dont les ministres ignoraient l'existence au moment de signer ledit certificat pour justifier leur décision d'exclure un résident permanent du Canada? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, ch C-23, art. 12 - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 78 e).

Dans le cadre d'une quatrième révision de détention subséquente à l'émission d'un certificat de sécurité contre lui, le demandeur conteste certaines allégations nouvelles des ministres intimés. À l'issue de cette révision, dont il aura entre-temps reporté la tenue, le juge désigné mettra fin à la détention. Cependant la procédure principale, devant mener à l'expulsion du territoire canadien, demeure en suspens. Le demandeur soutient que la procédure principale est viciée par la destruction de sources d'éléments de preuve et devrait être annulée ou qu'à tout le moins, cette partie nouvelle de la preuve devait être rayée du dossier.

Le 1 février 2005
Cour fédérale
(Le juge Noël)

Rejet de la requête du demandeur en annulation du certificat de sécurité émis contre lui; rejet de sa demande subsidiaire d'exclure de la preuve le résumé des renseignements additionnels dont le juge désigné fut saisi lors de la quatrième révision de détention.

Le 6 juin 2006
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)

Appel rejeté.

Le 5 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31660 Steve Leboeuf v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offences relating to controlled drugs and substances – Trafficking in or possession of narcotics – Conspiracy to traffic in cocaine – Circumstantial evidence – Identification evidence – Charge to jury – Whether Court of Appeal erred in stating that circumstantial evidence authorized judge to instruct jurors they could conclude that package contained cocaine and that accused knew contents of package – Whether trial judge's charge concerning parties' positions, identification evidence, expert evidence and credibility of witnesses contained overriding errors – Whether s. 686(1)(b)(iii) of *Criminal Code* applied.

An investigation conducted by the Sûreté du Québec uncovered the existence of a drug ring that distributed drugs in two stages: one person delivered the drugs to a predetermined location, and another person then came and picked them up. The police set up a surveillance system to identify the participants.

In 2002, Sûreté du Québec officers hid near a road sign and saw Sylvain Lamontagne come and bury a package. According to the police officer on the scene, Steve Leboeuf came and picked up the package. He was arrested and charged with cocaine trafficking and conspiracy to traffic in cocaine. He was tried by a jury.

October 19, 2004
Quebec Superior Court
(Tremblay J.)

Leboeuf convicted of drug trafficking and conspiracy

September 29, 2006
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Vézina and Giroux JJ.A.)

Appeal dismissed

November 28, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31660 Steve Leboeuf c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Infractions relatives aux drogues et autres substances – Possession ou trafic de stupéfiants – Complot en vue de faire du trafic de cocaïne – Preuve circonstancielle – Preuve d'identification – Directives au jury – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle déclare que la preuve circonstancielle autorisait le juge à instruire les jurés qu'ils pouvaient conclure que le colis contenait de la cocaïne et que l'accusé en connaissait le contenu? – Les directives du juge du procès relatives à la thèse des parties, à la preuve d'identification, à la preuve d'expertise et à la crédibilité des témoins comportent-elles des erreurs déterminantes? – Le sous-alinéa 686(1)b)iii) *Code criminel* s'applique-t-il ?

Une enquête menée par la Sûreté du Québec permet d'établir la présence d'un réseau de drogue dont la distribution se fait en deux étapes: une personne fait la livraison de la drogue dans un endroit connu à l'avance et, par la suite, une autre vient la récupérer. Les policiers mettent en place un système de surveillance afin d'identifier les participants.

En 2002, des agents de la Sûreté du Québec se camouflent à proximité d'un panneau de signalisation et observent Sylvain Lamontagne venir enfouir un colis. Selon le policier sur les lieux, c'est Steve Leboeuf qui vient récupérer le paquet. Ce dernier est arrêté et accusé de trafic de cocaïne ainsi que de complot pour trafic de cocaïne. Son procès se déroule devant un jury.

Le 19 octobre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Tremblay)

Leboeuf est reconnu coupable de trafic de stupéfiant et de complot

Le 29 septembre 2006
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Doyon, Vézina et Giroux)

Appel rejeté

Le 28 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31690 General Motors Acceptance Corporation of Canada Limited v. Royal Bank of Canada (N.L.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and Insolvency — Procedure — Claims — Priority among secured creditors to proceeds of sale of bankrupt company — What is the legal effect of a subordination agreement between secured creditors on an intervening secured creditor's priority position vis-a-vis the beneficiary of the subordination agreement (this has been referred to in legal literature as a "circular priorities" issue) — What is the legal effect of a priority agreement between two secured creditors covenanting not to subordinate to any third parties on a subsequent subordination agreement between one of the secured creditors and a secured third party when determining priorities as between the three secured parties — What is the extent of the requirement of the appellate court to consider a legal issue argued on appeal and contained in the party's factum and provide adequate reasons for its decision concerning the issue?

At issue is the priority among secured creditors of Hickman Equipment Limited (HEL) to the proceeds of sale (\$884,500) from eight units of heavy equipment (three backhoes, three excavators and two loaders) that were owned by HEL. HEL is bankrupt. It had been in the business of selling or leasing heavy equipment, primarily for road construction and forestry. The dispute centres on the legal effect of a subordination agreement between the respondent, Royal Bank of Canada (RBC) and Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC), and how (if at all) this affects priority as between RBC and the applicant, General Motors Acceptance Corporation (GMAC), to the proceeds of sale of the eight units. The Trial Judge held that RBC's subordination agreement with CIBC did not result in it having priority over GMAC. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered that the proceeds of sale of the eight units be paid to RBC.

July 22, 2005
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division
(Hall, J.)

RBC's application for a determination of its priority entitlement to the proceeds of sale of collateral, dismissed. Proceeds arising from RBC Collateral ordered to be paid to GMAC and GMAC ordered to pay to CIBC the sum owing pursuant to the Priority Agreement.

August 28, 2006
Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of Appeal
(Wells C.J. and Welsh and Rowe JJ.A.)

Appeal allowed and order of trial judge varied in part: the proceeds of sale ordered to be paid to RBC

October 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31690 General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limitée c. Banque Royale du Canada (T.-N.-L.)
(Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Procédure — Réclamations — Ordre de priorité entre les créanciers garantis à l'égard du produit de la vente de la société en faillite — Quel est l'effet juridique d'une convention de subordination conclue entre des créanciers garantis sur le rang que prend un créancier garanti intervenant par rapport au rang que prend le créancier bénéficiaire de ladite clause (ce qu'on appelle dans la doctrine des « priorités circulaires »)? — Quel est l'effet juridique d'une convention entre deux créanciers garantis par laquelle ils ont convenu de s'abstenir de reconnaître un droit de paiement prioritaire à un tiers dans le cadre de toute convention de subordination conclue subséquentement entre l'un des deux créanciers garantis et un tiers garanti lorsqu'il s'agit de déterminer l'ordre de collocation des trois créanciers garantis concernés? — Dans quelle mesure la Cour d'appel doit-elle tenir compte d'une question juridique qu'une partie a plaidée en appel et énoncée dans son mémoire et dans quelle mesure doit-elle motiver sa décision à cet égard?

La question en litige concerne l'ordre de priorité entre les créanciers garantis de Hickman Equipment Limited (HEL) à l'égard du produit de la vente (884 500 \$) de huit pièces d'équipement lourd (trois pelles rétrocaveuses, trois excavatrices et deux chargeuses) qui appartenaient à HEL. HEL est en faillite. Elle vendait et louait de l'équipement lourd principalement utilisé pour construire des routes et dans l'industrie forestière. Le différend porte essentiellement sur l'effet juridique d'une convention de subordination conclue entre l'intimée, la Banque Royale du Canada (RBC) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC), et sur la question de savoir comment (le cas échéant) celle-ci a une incidence sur le rang de RBC par rapport à celui de la demanderesse, General Motors Acceptance Corporation (GMAC), dans l'ordre de collocation établi en vue de la distribution du produit de la vente des huit pièces de machinerie. Le juge de première instance a conclu que la convention de subordination entre RBC et CIBC ne faisait pas en sorte que RBC prenait rang avant GMAC. La Cour d'appel a accueilli l'appel et elle a ordonné que le produit de la vente des huit pièces de machinerie lourde soit versé à RBC.

22 juillet 2005

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division de première instance
(Juge Hall)

Demande de RBC pour qu'il soit statué sur son droit de priorité à l'égard du produit de la vente de biens donnés en garantie, rejetée; ordonnance intimant que le produit de la vente de biens donnés en garantie à RBC soit versé à GMAC, qui à son tour doit verser à la CIBC la somme exigible en vertu de la convention entre créanciers garantis

28 août 2006

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel
(Juge en chef Wells, juges Welsh et Rowe)

Appel accueilli et ordonnance du juge de première instance modifiée en partie : le produit de la vente doit être versé à RBC

27 octobre 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
